

A.G.S.
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 10 route de la Londe
27310 CAUMONT
801 334 848 RCS BERNAY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 09/07/2026

L'an deux mille vingt six,
Le 9 juillet
A 14h00

Monsieur Sylvain GASTON,
demeurant 10 route de La Londe 27310 CAUMONT,

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales d'1 euro composant le capital social de la Société A.G.S.,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Suppression de la deuxième partie relative aux « dispositions diverses et transitoires,
- Insertion d'un article 21 « Direction supplétive »
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de supprimer la deuxième partie des statuts intitulée « DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES », ces dispositions étant relatives à la constitution de la société elles n'ont plus d'utilité.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'insérer un article « ARTICLE 21 – DIRECTION SUPPLETIVE » qui sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 21 – DIRECTION SUPPLETIVE

Une décision de l'associé unique, régulièrement insérée dans le registre de délibération, pourra procéder par avance à la nomination d'un dirigeant supplétif, laquelle prendra effet à la date de réalisation d'un des événements affectant le dirigeant en place listés ci-après :

- Décès ou incapacité/invalidité attestée par voie médicale,
- Activation d'un mandat de protection future,
- Ouverture d'une sauvegarde de justice,
- Ouverture d'une mesure d'habilitation familiale,
- Ouverture d'une mesure de tutelle ou d'une mesure de curatelle,
- Présomption d'absence telle que définie aux articles 112 et suivants du code civil,
- Disparition telle que définie aux articles 88 et suivants du code civil.

Ce dirigeant supplétif n'exercera ses fonctions et devra effectuer les formalités de publicité nécessaires, que lors de la réalisation d'un des faits générateurs exposés au paragraphe précédent, sa nomination ayant pris effet.

Ce dirigeant supplétif aura, alors, tous pouvoirs conférés par les statuts et la loi pour gérer la société dans l'intérêt de celle-ci et sera responsable des actes, engagements et décisions pris au nom et pour le compte de la société. »

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Monsieur Sylvain GASTON